



FEDERATION FRANCAISE DU LYCEUM CLUB INTERNATIONAL

www.lyceumfrance.org

STATUTS

14 octobre 2009

1- OBJECTIFS ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1 : Forme et durée

Il a été constitué à Paris, le 11 Décembre 1963, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, sous la dénomination de "Lyceum de France". Cette association qui a pris le titre de "Fédération Française du Lyceum Club International", en application des Statuts du 19 Octobre 2000, sera désignée dans les articles ci-après par le terme "La Fédération". Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

Son siège social est celui du domicile de la Présidente en exercice.

Article 3 : Composition et objet de la Fédération

La Fédération réunit les Lyceum Clubs de France.

Elle a pour but :

- de resserrer les liens entre les Clubs de France,
- de régler les questions communes à ces Clubs,
- de les représenter auprès de l'Association Internationale des Lyceum-Clubs,
- de statuer sur les demandes de création ou de suppression de Club en France.

2- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Composition du Comité

La Fédération est gérée par un Comité composé des membres du Bureau de la Fédération, des Présidentes des Club et d'une déléguée par club.

La déléguée titulaire et une déléguée suppléante sont élues chaque année par le Conseil d'Administration de chaque club.

En cas d'empêchement, la Présidente d'un Club peut être représentée par la Vice-Présidente et la déléguée titulaire par la déléguée suppléante.

« La Pointe » 79 Route de Sandillon 45650 Saint Jean le Blanc +33 (0) 6 27 42 22 80

i.bertrand.fflci@orange.fr

www.lyceumfrance.org

Tout membre de la Fédération qui occupe des fonctions au Bureau Central International (BCI) est membre de droit du Comité.

Article 5 : Pouvoirs et fonctionnement du Comité

Le Comité de la Fédération prend toutes dispositions relatives au bon fonctionnement de la Fédération.

Il se réunit avant les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires et chaque fois que l'intérêt de la Fédération l'exige.

Il élit le Bureau de la Fédération. Ce bureau est composé d'une Présidente, d'une ou deux Vice-Présidentes, d'une Secrétaire, d'une Trésorière (cf. Article 7).

Sur proposition de la Présidente, le Comité peut élire à bulletin secret membre d'honneur, toute personne appartenant ou non à la Fédération ayant rendu des services éminents à celle-ci.

Il délègue les pouvoirs qu'il juge utiles à la Présidente.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exception de l'élection visée à l'alinéa 4 du présent article qui exige la majorité des deux tiers des votantes.

En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Les votes ont lieu au scrutin secret, concernant ces 2 élections.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des réunions du Comité signés par la Présidente et la Secrétaire.

Il pourra être établi un règlement intérieur par le Comité.

Ce règlement intérieur applicable à l'association complètera les présents statuts.

Article 6 : Réunion des Présidentes

Suivant la session annuelle du Bureau Central International, a lieu une réunion dite "réunion des Présidentes" à laquelle participent les membres du Bureau de la Fédération et les Présidentes des Clubs en vue de les informer des décisions prises par le Bureau Central International, de préparer la réunion du Comité et l'Assemblée Générale et de traiter les affaires courantes.

En cas d'empêchement, la Présidente d'un Club peut être représentée par la Vice-Présidente.

Article 7 : Election du Bureau par le Comité

Tout membre du Comité peut faire acte de candidature à chacun des postes du Bureau. Les candidatures doivent être adressées à la Présidente en exercice au moins trente jours avant la réunion du Comité précédant l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans et rééligibles une fois, à la majorité des votantes présentes.

Lors de l'élection du Bureau, la séance est présidée par la doyenne d'âge du Comité.

Le Bureau assure l'exécution des décisions prises par le Comité et les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Article 8 : Pouvoirs de la Présidente de la Fédération

La Présidente conduit les actions menées par la Fédération. Elle la représente en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile.

Elle convoque les participantes aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire, au moins trois semaines avant leur tenue.

En cas d'élection du Bureau, elle adresse aux membres du Comité avec la convocation, les candidatures qui lui sont parvenues conformément à l'article 7, 1^{er} alinéa.

Les noms des déléguées élues par le Conseil d'Administration des Clubs doivent lui être communiqués en temps utile afin de respecter le délai de convocation indiqué au 2^{ème} alinéa du présent article.

En accord avec le Bureau de la Fédération, elle fixe l'ordre du jour de ces diverses réunions qui doit figurer sur les convocations.

Elle peut convoquer le Comité autant de fois que l'intérêt de la Fédération l'exige (cf. Article 5 – alinéa 2).

Elle ordonnance les dépenses en accord avec la Trésorière et vérifie avec elle le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

Elle représente la Fédération aux réunions du Bureau Central International et aux Congrès Internationaux.

Elle peut déléguer à l'une ou l'autre des Vice-Présidentes une partie de ses pouvoirs ou leur confier des charges précises.

En cas d'empêchement, elle est représentée par l'une ou l'autre des Vice-Présidentes.

Elle est garante de l'application des statuts et du règlement intérieur s'il en existe un.

Article 9 : Comptabilité

La Trésorière tient les comptes de la Fédération et s'assure de leur régularité.

Elle fait au Comité, dans le cadre de ses fonctions, toutes observations et propositions qui lui paraissent nécessaires.

Elle l'informe, lors de la réunion préalable à l'Assemblée Générale, de la situation financière de la Fédération et lui présente le projet de budget.

Elle rend compte, lors de l'Assemblée Générale, des résultats de l'exercice écoulé dont la date de clôture ne peut être antérieure de plus de trois mois à la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 10 : Composition des Assemblées

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires réunissent l'ensemble des membres des clubs à jour du versement de leur cotisation.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle comporte la lecture du rapport moral par la Présidente et celle du rapport financier par la Trésorière.

Ces rapports sont soumis au vote de l'Assemblée Générale. Quitus doit être donné à la Trésorière.

Présentation est faite des rapports d'activités des Clubs.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser à la Fédération par les Clubs pour chacun de leurs membres.

L'Assemblée ne délibère valablement que si le quart au moins des membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation. Celle-ci est faite à nouveau, à quinze jours d'intervalle et, cette fois, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

Deux scrutatrices veillent au bon déroulement des votes.

Il est tenu un registre des procès-verbaux de l'Assemblée Générale signés par la Présidente et la Secrétaire.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur décision d'au moins deux tiers des membres du Comité dans les formes prévues aux articles 8 et 10. Elle ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins des membres est présent ou représenté et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votantes.

Article 13 : Ressources de la Fédération

Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations versées par les Clubs
- des subventions publiques ou privées qui lui sont accordées
- des ressources non interdites par la loi.

3- MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 14 : Démission - Exclusion

La qualité de Club membre de la Fédération prend fin :

- par démission qui ne peut être effective qu'après un préavis de trois mois adressé, par lettre recommandée, à la Présidente de la Fédération.

Les Clubs démissionnaires cessent d'être des Lyceum Clubs.

- par exclusion décidée par le Comité de la Fédération à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 15 : Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la demande du Comité. Cette modification devra être votée en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 16 : Dissolution de la Fédération

La dissolution de la Fédération ne pourra être prononcée qu'à la demande des trois quarts des membres du Comité.

« La Pointe » 79 Route de Sandillon 45650 Saint Jean le Blanc +33 (0) 6 27 42 22 80

i.bertrand.fflci@orange.fr

www.lyceumfrance.org

Cette dissolution devra être votée en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.

Il appartiendra au Comité de statuer sur la répartition de l'actif.

Article 17 : Formalités

La Présidente doit faire connaître, dans les trois mois à la Préfecture, toutes les modifications apportées aux présents statuts.

La Présidente

Christiane Péchiné

La Secrétaire